

**Règlement Local de Publicité
(RLP)
des enseignes et des pré enseignes
de la Commune de ANSE**

REGLEMENT

Le présent règlement s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire notamment le Code de la route, livre IV « usage des voies », titre 1er « dispositions générales », chapitre VIII « publicité, enseigne et pré enseignes ».

L'installation du mobilier urbain et des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne doit pas gêner la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des véhicules. Leur implantation doit assurer, notamment dans les carrefours, un dégagement de la visibilité des conducteurs et ne pas entraver la bonne lisibilité des équipements de gestion de la route (panneaux réglementaires, feux tricolores.).

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal.

DISPOSITIONS GENERALES

Préambule

En application de l'article L 581-19 du Code de l'Environnement, les pré enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les définitions de publicité, enseigne et pré enseigne sont détaillées à l'article L.581-3 du code de l'environnement.

Article A-1 : Généralités

Le présent règlement est composé d'un rapport de présentation, d'une partie réglementaire et d'annexes. Il s'applique à l'ensemble du territoire communal.

Il est pris d'après les dispositions du titre VIII du livre V du Code de l'environnement, parties législative et réglementaire (articles L.581-1 à L.581-44 et R.581-1 à R.581-88).

Les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent règlement demeurent opposables aux tiers.

Article A-2 : Documents graphiques

Le champ d'application du règlement local de publicité, des enseignes et des pré enseignes de la commune de ANSE est délimité dans les documents graphiques joints en annexe du présent règlement, ainsi que les limites d'agglomération de la commune.

En cas de contestation, le texte de règlement fait foi.

Article A-3 : Choix des matériels

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :

- L'esthétique et la pérennité de leur aspect initial
- La conservation dans le temps de la qualité des fixations, structures, pièces et mécanismes qui les composent. En outre, ces dispositifs devront résister aux phénomènes météorologiques, en conformité avec les règles et normes en vigueur.

Si l'arrière des enseignes, publicités et pré enseignes d'une surface supérieure à 1,50m² scellés au sol ou installés directement sur le sol n'est pas utilisé pour installer un autre dispositif publicitaire, il sera habillé par un bardage de même couleur que celle des supports.

Article A-4 : Accessoires

Dans un souci esthétique et de préservation de l'environnement, il est interdit d'ajouter aux matériels les accessoires suivants :

- Gouttières à colle ;
- Passerelles fixes, visibles depuis l'espace public (Les passerelles repliables ou amovibles sont admises, sous réserve de n'être mises en place que lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance),
- Jambes de forces, haubans, échelles ;
- Banderoles, calicots, fanions, drapeaux.

Article A-5 : Entretien des matériels et de leurs abords

Il est interdit de procéder à des élagages altérant l'aspect naturel ou architecturé des arbres ou des haies, à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation (cette pratique est condamnée par le Conseil d'État, arrêt n° 209103 du 14 février 2001).

Après chaque intervention sur l'installation, le matériel et ses abords doivent être débarrassés de toute souillure, résidu d'affiche etc....

Les matériels destinés à recevoir des affiches ou des toiles, impressions ou peintures préparées en atelier ne peuvent demeurer nus plus de 24 heures. Les faces grattées, neuves ou inutilisées sont, passé ce délai, recouvertes d'une affiche, d'une toile ou d'un papier de fond. Les affiches décollées devront être remises en place dans un délai de 72 heures après notification.

Article A-6 : Enseignes non lumineuses, lumineuses ou éclairées

Les enseignes, temporaires ou permanentes, sont interdites :

- sur les arbres et les plantations,
- sur les clôtures aveugles ou non,
- sur les murs de soutènement, murs de clôtures aveugles,
- sur les balcons et garde-corps, auvents et marquises.

Les caissons lumineux, les néons, les enseignes clignotantes sont interdits.

Les enseignes lumineuses ou éclairées sont interdites lorsqu'elles sont clignotantes, intermittentes, animées ou à message déroulant, sauf enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence qui peuvent être clignotantes,

Les enseignes lumineuses devront être éteintes dès la fin de l'activité.

Les enseignes numériques sont interdites.

La surface totale des enseignes parallèles et perpendiculaires ne peut excéder 9m² et pourront être installées sur une ou 2 façades commerciales.

Les enseignes, permanentes ou temporaires, scellées au soi ou installées directement sur le sol, sont limitées à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, quelle que soit leur taille ou leur superficie (une seule enseigne temporaire peut être scellée ou installée directement sur le sol en complément de l'enseigne permanente placée le long de la voie bordant l'activité).

Article A-7 : Publicités et pré enseignes non lumineuses, lumineuses, animées ou numériques

Toute publicité est interdite sur les clôtures et les murs de clôture aveugles, ainsi que sur les murs de soutènement.

Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence sont admis,

Article A-8 : Autorisations d'installation d'enseignes

Le Maire s'assurera de la conformité du projet au présent règlement et au code de l'environnement, il la délivrera ou refusera au regard des règles suivantes :

- Protection du cadre de vie de la ville de ANSE. Les perspectives paysagères et monumentales, la silhouette bâtie de l'agglomération doivent être respectées. Les formes, les couleurs, les dimensions des enseignes doivent être étudiées en fonction des caractères architecturaux de leurs abords ;
- Respect de l'architecture du bâtiment. Les enseignes ne doivent pas porter atteinte à la qualité des façades des bâtiments sur lesquels elles sont apposées. Notamment, elles ne masquent ni les éléments de modénature ni les balcons.
- Cohérence avec les dispositions applicables aux publicités et pré enseignes. Sans appliquer formellement les mêmes prescriptions, il sera tenu le plus grand compte de celles-ci ;
- Lisibilité des informations routières. Il sera tenu compte des risques de confusion avec la signalisation routière et de la sollicitation excessive de l'attention des automobilistes dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière ;
- Qualité de vie des habitants. Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude, le confort ou la sécurité des riverains (bruit, éclairage violent, masquage des vues, matériaux fragiles etc....) se verra refuser l'autorisation ;

Le pétitionnaire utilisera le formulaire CERFA n°14798 comportant tous les éléments utiles à la vérification du respect de ces critères (perspectives, photomontages ou autres documents).

Les inscriptions, formes ou images composant les enseignes devront s'inscrire dans des formes géométriques simples et cotées (triangles, rectangles, carrés et cercles).

Article A-9 : Zones protégées et SPR (Site Patrimonial Remarquable)

Toute publicité est interdite dans les espaces et les zones à protéger définies par l'article R581-30 du Code de l'Environnement et dans le périmètre du SPR (ex AVAP) suivant l'article L581-8 du Code de l'Environnement.

Article A-10 : Définitions conventionnelles

Il est convenu d'adopter les définitions suivantes :

- Pour les bâtiments, un support bâti (mur, pignon, façade etc. ainsi qu'un mur de clôture) est considéré comme aveugle s'il ne comporte qu'une ou plusieurs ouvertures (le terme d'ouverture désigne tout vide aménagé ou percé dans la construction) inférieure à 0,50 m² ;
 - Selon l'arrêt du Conseil d'État du 27/06/2005 Commune de CHAMBERY, une unité foncière est définie comme étant un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision ;
- Toute division matérialisée (chemin, route, etc.) interrompant la continuité du terrain sera considérée comme sa limite.

- La façade : la plupart des bâtiments comportent 4 façades : la façade principale, la façade arrière et les deux façades latérales. Si une façade comporte plusieurs murs, la surface sera calculée par longueur de façade et non par longueur de chacun des murs composants la façade.

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Il est rappelé qu'en application de l'article L581-7 du Code de l'Environnement, la publicité et les pré enseignes sont interdites hors agglomération, à l'exception des pré enseignes telles que prévues par l'article L581-19 du Code de l'Environnement.

Article 1 - Dispositions applicables à la publicité et aux pré enseignes non lumineuses éclairées par projection ou transparence apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôtures aveugles et clôtures aveugles, baies des devantures commerciales

Elles sont uniquement admises sur les voies suivantes :

- Route de Lyon (RD306) depuis la Place de la République jusqu'au pont de l'Azergues,
- Avenue de la Libération (RD 306),
- Rue du 3 Septembre 1944,
- Avenue de la 1^{ère} Armée,
- Avenue de Brianne.

Le secteur où la publicité est interdite s'étend sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre des voies publiques précitées.

Elles sont admises aux conditions suivantes :

- Aucun dispositif n'est admis sur les clôtures, murs de clôture ou de soutènement,
- La surface totale du dispositif ne peut excéder 5 m²,
- La hauteur au sol du dispositif ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau du sol au pied du dispositif,
- Le dispositif doit être implanté à 0.5 m de toute arête de support.

De plus, il doit être situé en retrait des chaînages d'angle lorsque ceux-ci sont visibles. Il ne peut dépasser les limites de l'égout de toit.

Article 2 - Dispositions applicables à la publicité et aux pré enseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont uniquement admises sur les voies suivantes :

- Route de Lyon (RD306) depuis la Place de la République jusqu'au pont de l'Azergues,
- Avenue de la Libération (RD 306),
- Rue du 3 Septembre 1944,
- Avenue de la 1^{ère} Armée,
- Avenue de Brianne.

Elles sont admises aux conditions suivantes :

- Le dispositif reçoit des messages dont la surface ne peut excéder 5 m² par face, la surface totale du dispositif ne pouvant excéder 5m² hors pieds,
- Le dispositif peut être exploité recto-verso. S'il ne l'est pas, le dos doit être carrossé.

Article 3 - Règle de densité

Un seul dispositif mural ou scellé au sol est admis par unité foncière quelle que soit la taille de celle-ci.

Article 4 - Dispositions applicables aux bâches publicitaires et aux bâches de chantiers

Elles sont interdites en application des dispositions de l'article R.581-53 du code de l'environnement.

Article 5 - Dispositions applicables aux enseignes

Article 5-1 : Enseignes sur support, toiture ou terrasse en tenant lieu

Article 5-1-1 : Enseignes parallèles

Ces enseignes sont constituées soit de lettres ou signes découpés indépendants les uns des autres, soit d'adhésif apposé sur un panneau de fond s'il s'inscrit dans la modénature architecturale de l'immeuble, et si la couleur dudit panneau est identique à celle de la façade. Les fils néon sont interdits.

Pour les immeubles d'habitation avec rez-de-chaussée commercial, le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la fenêtre la plus proche du premier étage.

Article 5-1-2 : Enseignes perpendiculaires

Elles peuvent être autorisées à raison d'un seul dispositif par voie bordant l'activité.

La surface maximale unitaire est de 0,80 m².

La saillie sur le domaine public ne doit pas être supérieure à 0,80 mètre.

Les fils néon sont interdits.

Pour les immeubles d'habitation avec rez-de-chaussée commercial, le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la baie la plus proche située au 1er étage.

Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2,5 mètres du sol mesurés au pied de la façade.

Article 5-1-3 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toitures et terrasses ne sont pas admises.

Article 5-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Seules sont admises les enseignes de type « totem », parallélépipède de forme pleine. Leur surface ne peut excéder 6m² (en application de l'article R 581-65 du Code de l'Environnement).

Celui-ci présentant les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximum : 6,50 mètres,
- Largeur maximum : 1 mètre.

Le long de chaque voie publique bordant l'unité foncière où est installée l'activité, il ne peut être autorisé qu'un seul totem. Quand plusieurs activités commerciales sont situées sur la même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un seul et unique totem.

La surface du totem est partagée en parts égales réparties entre chaque activité commerciale.

Aucun point du dispositif ne peut surplomber le domaine public.

Une seule enseigne temporaire (1 m²) peut être scellée au sol ou installée directement sur le sol en complément de l'enseigne permanente placé le long de la voie bordant l'activité.

Article 5-3 : Enseignes et pré enseignes temporaires

Article 5-3-1 : Enseignes et pré enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois

Enseignes :

Elles ont une surface de 6 m² maximum par face. Une seule enseigne temporaire peut être ajoutée à l'enseigne scellée au sol permanente admise le long de la voie publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité.

Pré enseignes :

Elles peuvent être installées 15 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les chevalets, qui sont des pré enseignes peuvent être autorisés par permis de stationnement à raison d'un dispositif par établissement, dans les conditions suivantes :

- Le chevalet est situé au droit de l'activité,
- La surface unitaire de chaque face de chevalet ne pourra excéder 1 m².

Article 5-3-2 : Enseignes ou pré enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent tous travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce

Enseignes :

Elles ont une surface utile de 10 m² maximum par face quand elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol (8 m² de message et 10m² avec encadrement).

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Leur nombre est limité à un dispositif par voie bordant l'unité foncière où est réalisée l'opération, qu'il soit scellé au sol ou apposé sur support, en complément de l'enseigne scellée au sol permanente admise le long de la voie publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité.

Pré enseignes :

Elles ne peuvent excéder 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur. Elles sont limitées à quatre pré enseignes par opération.

Article 6 - Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

Elle reste soumise à la réglementation nationale et la surface du message ne peut excéder 2m². La surface totale du dispositif ne peut excéder 3m².

Article 7 - Dispositions applicables aux palissades de chantier

Elles restent soumises à la réglementation nationale.

Article 8 - Dispositions applicables à la publicité et aux pré enseignes lumineuses et à la publicité numérique

- Publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu : elle est interdite.
- Publicité numérique : elle n'est admise que sur support aveugle et ne peut excéder 2m².

DISPOSITIONS FINALES

Article C-1 : Publications légales

Le présent règlement et les documents graphiques annexés seront tenus à la disposition du public en mairie et sur son site internet.

Il sera affiché pendant un mois en mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

Il sera annexé au PLU.

Le Règlement Local de Publicité n'entre en vigueur qu'à compter de la réalisation des formalités de publicité prévues à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de sa transmission au Préfet au titre du contrôle de légalité (article L2131-2 du CGCT).

Article C-2 : Recours contentieux

Le présent règlement est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicités visées au 2ème alinéa de l'article C-1 ci-dessus.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité approbatrice du présent règlement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article C-3 : Mise en conformité

Pour les enseignes installées avant la date d'entrée en vigueur du RLP dispose d'un délai de 6 ans pour se conformer aux prescriptions de ce RLP sous réserve d'être conforme à la réglementation antérieure à celle qui vient d'entrer en vigueur (article R581-43 du Code de l'Environnement).

Pour les publicités et les pré enseignes implantées avant la date d'entrée en vigueur du RLP, disposent d'un délai de 2 ans pour se conformer aux prescriptions de ce RLP sous réserve d'être conforme à la réglementation antérieure à celle qui vient d'entrer en vigueur (qu'elle soit issue du RNP ou le cas échéant, d'un précédent RLP) conformément à l'article R481-88 du Code de l'Environnement.

Article C-4 : Concurrence entre dispositifs

En cas de litige dans l'application des règles édictées au présent règlement, un dispositif sur support sera maintenu au détriment d'un dispositif scellé au sol. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus éloigné d'une baie d'une maison d'habitation, qu'elle soit sur le fond propre comme un autre fond, sera maintenu, la distance à prendre en compte ne pouvant excéder 15 mètres. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus bas sera maintenu. Enfin, au cas où ces critères ne suffiraient pas à départager des dispositifs, sera maintenu le dispositif le plus éloigné d'une limite séparative de propriété.

